

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134524G0049
Commune de MIREMONT	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0049** présentée le 30/05/2024, par Madame PLACIDE Paule, demeurant 201 CHEMIN DES BRUZES, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division en vue de construire ;
sur un terrain sis 0201 CHEMIN DES BRUZES 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0C-0297, 0C-0301, 0C-0362 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu l'avis de Réseau31, antenne d'Auterive, en date du 10/06/2024 ;

Vu l'avis du SDEHG, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 10/06/2024 ;

Vu la consultation du SPEHA, Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 07/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste en une division en vue de construire ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Accès et voirie [...]* *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil. [...]* » ;

Considérant que le terrain objet du projet ne présente pas de droit d'accès pour le chemin privé desservant le lot ;

Considérant que le terrain objet de la division en vue de construire est enclavé ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03134524G0049** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 13/06/2024

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.